

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2002

#### Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 865-2002 du 10 juin 2002 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, entreprises, municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont répertorié des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2002 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 du 10 juillet 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-

2002 du 10 juillet 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
NORMAND JUTRAS

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Mont-Carmel	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Rimouski	Ville	Rimouski-Témiscouata
Saint-Cyprien	Municipalité	Rivière-du-Loup
<b>Région 12</b>		
Frampton	Municipalité	Beauce-Nord
La Nouvelle-Beauce	Municipalité régionale de comté	Beauce-Nord Chutes-de-la-Chaudière
Sainte-Clotilde-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
Sainte-Justine	Municipalité	Bellechasse
Saint-Alfred	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Isidore	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Martin	Paroisse	Beauce-Sud